



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Santé  
et de la Sécurité sociale

**Réponse de Madame la Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale à la question parlementaire n° 1026 du 17 juillet 2024 de l'honorable Députée Madame Djuna Bernard**

1. Madame la Ministre peut-elle confirmer les informations exposées ci-dessus ? Dans la négative, quelles pourraient être les raisons pour lesquelles les personnes en question se sont retrouvées sans affiliation ?

La CNS confirme les informations exposées par l'honorable députée. La coassurance d'un enfant dont le parent assuré principal est décédé n'entraîne pas le transfert automatique de cette coassurance vers le parent survivant. Il incombe à ce dernier de prendre contact par tout moyen avec la CNS afin de régulariser la situation de l'affiliation de l'enfant.

Dans l'hypothèse où le parent survivant bénéficie lui-même d'une affiliation au système de soins de santé luxembourgeois, la CNS établit rétroactivement - c'est-à-dire à partir de la date de décès du parent assuré principal - la coassurance de l'enfant auprès du parent survivant.

Toutefois, comme d'autres cas de figure quant à l'affiliation peuvent se présenter, la mise en place d'un transfert automatique de la coassurance de l'enfant du parent assuré principal décédé vers le parent survivant est impossible. Tel est le cas par exemple si le parent survivant a bénéficié lui-même de la coassurance auprès de l'assuré principal décédé, donc ne dispose pas d'une affiliation directe au système de soins de santé.

Par ailleurs, la CNS ne dispose pas directement des informations nécessaires quant à un éventuel droit à une pension de survie dans le chef de l'assuré décédé. Un tel droit permettrait à son bénéficiaire (coassuré ou enfants) de bénéficier d'une affiliation au système de soins de santé luxembourgeois. La compétence en matière de pension de survie incombe à la Caisse nationale d'assurance pension. Toutefois, si une telle pension de survie est due, l'affiliation est établie de manière rétroactive à partir du début du droit à une pension de survie. Le cas échéant, les prestations peuvent également être prises en charge de manière rétroactive.

Finalement, il se peut que l'enfant ne puisse bénéficier d'une affiliation ni par le biais d'une coassurance ni sur base d'une pension de survie. Dans ces cas, la CNS dirige les personnes en question vers le Centre commun de la sécurité sociale qui peut procéder à l'affiliation de l'enfant sur base de l'article 1er, points 13) et 14) du Code de la sécurité sociale, les cotisations sociales étant alors prises en charge par l'État.

2. Dans l'affirmative, comment Madame la Ministre entend-elle remédier au problème et endéans quel délai ?

Il découle de la réponse ad 1) que différents cas de figure relatifs à la situation d'affiliation peuvent se présenter de sorte qu'une analyse au cas par cas s'impose.

Luxembourg, le 20 août 2024

La Ministre de la Santé  
et de la Sécurité sociale  
(s.) Martine Deprez